



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service Maritime
Mission Environnement Marin

n° 219-498

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Travaux de ré-ensablement des plages de Gazagnaire

Commune de CANNES

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT
VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu la Directive Cadre européenne Stratégie pour le Milieu Marin ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (3° b) de la nomenclature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019 portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-475 du 16 mai 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°AE-F09319P0019 du 27 mars 2019 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de déclaration concernant le projet de travaux de ré-ensablement des plages de Gazagnaire à Cannes ;

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R. 214-32 du code de l'environnement ;

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées comme suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

Pétitionnaire :

Ville de CANNES
Représentée par David LISNARD, Maire de Cannes
Place Bernard Cornut-Gentille
BP 140
06 406 CANNES Cedex
N° SIRET : 210 600 292 00010

Le dossier a été reçu et déclaré complet dans le service : le 16 mai 2019

Article 2 : Présentation du projet

La ville de Cannes réalise des travaux annuels de ré-ensablement de plages urbaines afin de compenser leur érosion et d'offrir un espace balnéaire de qualité.

Afin de sécuriser les fondations des ouvrages de voirie du boulevard Gazagnaire et d'assurer le maintien du trait de côte à l'occasion de la saison estivale 2019, la ville de Cannes va entreprendre une campagne de ré-ensablement des plages de Gazagnaire de l'ordre de 2 000 m³.

Les travaux consisteront en un rechargement uniquement par voie terrestre étalé sur les premières dizaines de mètres de plage émergée.

Les sables proviendront de carrières. La granulométrie et la qualité de ces sables seront contrôlées avant leur mise en place sur les plages.

Les travaux de rechargement seront réalisés de nuit avec des camions de 30 tonnes. La mise en œuvre des sables se déroulera comme suit :

- chargement des sables et transport par camions depuis leur lieu de stockage jusqu'aux plages,
- déchargement des sables et régalinge par les engins.

Les travaux se dérouleront sur une période de deux semaines environ en juin 2019.

Le budget prévu pour ces travaux de rechargement est compris entre 100 000 et 200 000 € HT.

Article 3 : Masse d'eau concernée

La masse d'eau concernée est la masse d'eau côtière FRDC08e « Pointe de la Galère – Cap d'Antibes » définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée précité.

Article 4 : Rubrique de la nomenclature

Cette opération relève de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
4.1.2.0 – 2°	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu, d'un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 € (D).	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans :
– l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;

Article 5 : Recevabilité du dossier

Le dossier est recevable et les travaux peuvent être entrepris immédiatement.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration.

Ce document n'exclut pas d'autres procédures liées à d'autres réglementations.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service maritime de la direction départementale des territoires et de la mer des dates de réalisation des travaux.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L. 214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Mesures de suivi et de surveillance

Le déclarant met en œuvre toutes les procédures et moyens décrits dans le dossier de déclaration, en particulier :

- suivi topographique en vue d'analyser l'évolution des zones rechargées ;

- analyse complète des sables d'approvisionnement qui sera transmise au service maritime de la DDTM ;
- réduction de transfert des pollutions diffuses ou accidentelles (plan d'assurance environnement, mesures de bon fonctionnement du chantier) ;

Article 9 : Prescriptions particulières

À l'achèvement des travaux, un rapport comportant les plans de recollement des ouvrages et des travaux exécutés sera remis par le pétitionnaire au service maritime de la DDTM.

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11 : Déclaration des incidents et des accidents

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte au milieu, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Article 12 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 13 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 15 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R. 214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 16 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Cannes.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

Fait à Nice, le 20 MAI 2019

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,

le chef du service maritime

Le Chef du Service Maritime

Arnaud FREDEFON